



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015021-0027 - Arrêté autorisant le transfert de la gestion des 20 places du C.H.R.S. " Claire Joie" vers l'association Jane Pannier	1
Arrêté N °2015021-0028 - Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association " Service Provençal d'Encouragement et de Soutien" pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Athènes" vers l'"Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale" (A.P.C.A.R.S.)	5
Arrêté N °2015022-0003 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole)	9

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2015023-0015 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration, directeur des moyens et du patrimoine immobilier.	13
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014238-0008 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts fonciers d'Aix- en- Provence I relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône	18
Arrêté N °2014251-0010 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint- Marc- Jaumegarde	21
Arrêté N °2015026-0002 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 JANVIER 2015 DEFINISSANT LE CADRE PARTICULIER LIE A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SECURITE PUBLIQUE AUTORISANT LES SOCIETES DE SECURITE PRIVEE A EFFECTUER DES PALPATIONS DE SECURITE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	24

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015008-0015 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 8 janvier 2015, à l'encontre de la société GIE Terminal de la Crau située à Fos- sur- Mer	28
Arrêté N °2015012-0019 - Arrêté préfectoral, en date du 12 janvier 2015, portant convocation générale des délégués des prises d'eau pour l'élection anticipée d'un membre de l'assemblée générale des Bouches- du- rhône de la Commission Exécutive de la Durance	32
Arrêté N °2015012-0020 - ARRETE DU 12 JANVIER 2015 PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES D'EAU POUR L'ELECTION ANTICIPÉE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES BOUCHES- DU- RHONE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA DURANCE	35

Arrêté N °2015026-0001 - ARRÊTÉ du 26 janvier 2015 portant mise en demeure à l'encontre de la SCI de l'Olympe au titre des articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement concernant la digue de l'Olympe sur la commune d'Aix- en- Provence	39
Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)	42
Arrêté N °2015027-0003 - A R R E T E déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation des travaux d'aménagements du barreau de liaison entre le Boulevard Bara et l'Avenue Dalbret sur le territoire de la commune de Marseille (13013), par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	54



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015021-0027

**signé par
Autre signataire**

le 21 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté autorisant le transfert de la gestion des
20 places du C.H.R.S. " Claire Joie" vers
l'association Jane Pannier



PRÉFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

autorisant le transfert de la gestion des 20 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire-Joie » vers l'Association Jane Pannier

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU l'arrêté n°2005 146-18 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Claire-Joie » (FINESS ET N°13 078 334 3) ;

VU l'avis d'appel d'offre de reprise N°AO – 1445-4909 lancé par la SCP DOUHAIRE –AVAZERI le 31-10-2014,

VU l'offre de reprise du CHRS « Claire-Joie » du 11 décembre 2014 présentée par l'association Jane Pannier à la SCP DOUHAIRE –AVAZERI

VU le jugement n° 19 du 20 janvier 2015 (enrôlement n°14/06982) rendu par la neuvième chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Marseille;

VU la prise en gestion du CHRS « Claire-Joie » par l'association Jane Pannier au 21 janvier 2015,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2005146-18 du 26 mai 2005 délivré fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire-Joie » est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à l'association Maison de la Jeune Fille – Jane Pannier, sise 1 rue Frédéric Chevillon à Marseille (13001) pour la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Claire-Joie », (FINESS ET N°13 000 142 3), sis 170 rue de Breteuil à Marseille (13006).

Article 3 :

La gestion des 20 places d'hébergement précédemment gérées par l'association SPES sont reprises par l'association Maison de la Jeune Fille – Jane Pannier.

Article 4 :

Ce transfert prend effet à la date du 21 janvier 2015, conformément au jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 20 janvier 2015.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 20 places :

- Entité juridique : Association Maison de la Jeune Fille – Jane Pannier
- Entité établissement : « Claire-Joie »
- Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Code discipline : 959 – Hébergement d'Insertion adultes, familles en difficulté
- Code Fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
- Code clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation externe.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 8 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 10:

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à transférer sont les suivantes :

- raison sociale : Claire-Joie
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 1 rue Frédéric Chevillon, 13001 Marseille
- coordonnées géographiques : 170 rue de Breteuil à Marseille 13006
- coordonnées téléphoniques : 04 91 62 28 83
- adresse de courrier électronique : direction@janepannier.fr
- nature et type d'établissement : Hébergement d'insertion
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

Article 11 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

21 JAN. 2015

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015021-0028

**signé par
Autre signataire**

le 21 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association " Service Provençal d'Encouragement et de Soutien" pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Athènes" vers l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale" (A.P.C.A.R.S.)



PRÉFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'association « Service Provençal d'Encouragement et de Soutien »(SPES) pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Athènes » vers l'« Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale » (APCARS)

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R.313-4 à R.313-7-3, R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;

VU l'arrêté n°2005 146-37 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET N°13 079 883 8) géré par l'association Service Provençal d'Encouragement et de Soutien, (FINESS EJ N°13 000 501 0) ;

VU l'avis d'appel d'offre de reprise N°AO – 1445-4909 lancé par la SCP DOUHAIRE –AVAZERI le 31-10-2014,

VU l'offre de reprise du CHRS « Athènes » du 7 novembre 2014 présentée par l'association APCARS à la SCP DOUHAIRE –AVAZERI,

VU le jugement n° 19 du 20 janvier 2015 (enrôlement n°14/06982) rendu par la neuvième chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Marseille;

VU la prise en gestion du CHRS « Athènes » par l'Association APCARS au 21 janvier 2015,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2005146-37 du 26 mai 2005 délivré à l'association « Service Provençal d'Encouragement et de Soutien » (SPES) fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Athènes » est abrogé.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à **l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS)** située au 4 boulevard du Palais à Marseille (13001) pour la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Athènes », (FINESS ET N°13 079 833 8), sis 25, boulevard d'Athènes à Marseille (13001).

Article 3 :

La gestion des 35 places d'hébergement précédemment gérées par l'association SPES sont reprises par l'Association APCARS.

Article 4 :

Ce transfert prend effet à la date du 21 janvier 2015, conformément au jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 20 janvier 2015.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 35 places :

Entité juridique : Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale

Entité établissement : « Athènes »

Code établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Code discipline : 959 – Hébergement d'Insertion adultes, familles en difficulté

Code Fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 820 - Hommes seuls en difficultés

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation externe.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 8 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 10:

Les données d'identification et de caractérisation de l'établissement à transférer sont les suivantes :

- raison sociale : Athènes
- catégorie d'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- adresse géographique et postale : 6 rue d'Arcole à Marseille 13006 Marseille
- coordonnées géographiques : 6 rue d'Arcole à Marseille 13006 Marseille
- coordonnées téléphoniques : 04 96 10 04 70
- adresse de courrier électronique : direction@apcars.org
- nature et type d'établissement : Hébergement d'insertion
- mode de fixation des tarifs : Dotation globale de financement

Article 11 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

21 JAN. 2015

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR LA LÉGALITÉ DES CHANCES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015022-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 22 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(COMMUNAUTE URBAINE – MARSEILLE PROVENCE METROPOLE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Communauté Urbaine – Marseille Provence Métropole ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par la Communauté Urbaine – Marseille Provence Métropole, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;

Vu le courrier du syndicat SDU 13 FSU du 18 décembre 2014, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat F.O. du 24 décembre 2014, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Communauté Urbaine – Marseille Provence Métropole, exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame FICK Evelyne (FO)
Monsieur CHALLANDE Philippe (SDU 13 FSU)

Suppléants : Monsieur KARABADJAKIAN Michel (FO)
Monsieur ASIA Luc (FO)
Madame DE PALMA Marie Christine (SDU 13 FSU)
Madame DEL CISITIA Annie (SDU 13 FSU)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur SCIORTINO Jean Marc (FO)
Monsieur MORIN Thierry (SDU 13 FSU)

Suppléants : Madame PINET Carine (FO)
Madame SYLVAIN Roselyne (FO)
Monsieur FAYARD Olivier (SDU 13 FSU)
Non désigné

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur MARLIN Denis (FO)
Monsieur BENSALIM Mokhtar (SDU 13 FSU)

Suppléants : Monsieur GALOUSE Gérard (FO)
Monsieur VALLE Raymond (FO)
Monsieur MACALUSO Eric (SDU 13 FSU)
Monsieur BEMERIEB Labib (SDU 13 FSU)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **22 JAN. 2015**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015023-0015

**signé par
Le Préfet**

le 23 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Chantal TRUDELLE, conseiller
d'administration, directeur des moyens et du
patrimoine immobilier.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du **portant délégation de signature à Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration, directeur des moyens et du patrimoine immobilier**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 18 en date du 5 janvier 2012, portant affectation de Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en qualité de directeur des moyens et du patrimoine immobilier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal TRUDELLE, directeur des moyens et du patrimoine immobilier pour les actes ci-après énumérés :

I- GESTION BUDGETAIRE

- Domaine budgétaire :
 - Expression de besoin se rapportant aux programmes 307 dont EMIR, CPNE-DP13 (programme national d'équipement), 111-CDGT-DP13, 216-CAJC-DP13, 232-CPVD-DP13 309-DR13-DM13, 333-DR13 et 723-DP13-DD13 dans la limite de 5 000 euros T.T.C.
- Tous actes de procédures préparatoires :
 - des contrats d'entretien et de maintenance;
 - des marchés de fournitures, de prestations ou de travaux, (hors travaux de restructuration, informatique et téléphonie) tous programmes ;
 - inventaire immobilier et mobilier.

II – DIVERS

- correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction,
- copies conformes de documents,
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Geneviève PREVOLI, attachée principale, chef du bureau de gestion et de la commande publique à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires à l'établissement de contrats et de marchés publics,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C,
- tous actes liés à la délivrance de la carte achat en qualité de responsable de programme achat auprès de la BNP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par son adjoint Monsieur Marc SICCO,

secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la gestion et de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MAZEL, ingénieur des services techniques, chef du bureau de la logistique à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau,
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MAZEL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Daniel ROCHAS, contrôleur, adjoint au chef de bureau de la logistique.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Madame Dominique MURACCIOLI, agent non titulaire hors catégorie du ministère de l'intérieur, chef du bureau de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée pour les missions relevant du Centre de services partagés Régional Chorus (CSPR Chorus) à Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal, Chef du CSPR Chorus, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- attestations et récépissés, avis et certificats,
- octroi des congés annuels et RTT du personnel affecté au pôle financier interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe ASTOIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Patricia GULBASDIAN, attachée et Madame Laure WALAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointes au Chef du CSPR Chorus.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal TRUDELLE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Fabienne SERINA, attachée principale, chargée de mission auprès du directeur de la Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier et, dans la limite des attributions respectives de leur service, par:

- Madame Geneviève PREVOLI, attachée principale, chef du bureau de gestion et de la commande publique,
- Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal, chef du CSPR Chorus
- Madame Dominique MURACCIOLI, agent non titulaire hors catégorie du ministère de l'intérieur, chef du bureau de la politique immobilière de l'Etat,
- Monsieur Jean-Luc MAZEL, ingénieur des services techniques, chef du bureau de la logistique,

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2014245-0004 du 2 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 JAN. 2015

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014238-0008

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 26 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts fonciers d'Aix- en- Provence I relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches- du- Rhône

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGIE D'ETAT**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès du centre des impôts fonciers d' AIX-EN-PROVENCE I
relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques
de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du Département des Bouches-du-Rhône.

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers d' AIX-EN-PROVENCE I relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/5-1 en date du 05 janvier 2006 portant désignation de Madame Nicole COMBES, inspectrice départementale, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts fonciers d' AIX-EN-PROVENCE I ;

VU la proposition de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts fonciers d' AIX-EN-PROVENCE I relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,


ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 31 août 1994 auprès du centre des impôts fonciers d'AIX-EN-PROVENCE I relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône est dissoute à compter du 02 août 2013.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006/5-1 en date du 05 janvier 2006 portant nomination de Madame Nicole COMBES, inspectrice départementale, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts fonciers d' AIX-EN-PROVENCE I est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **26 AOUT 2014**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014251-0010

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 08 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint- Marc- Jaumegarde

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGIE D'ETAT**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de **SAINT MARC JAUMEGARDE**.

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le code de la route, notamment, son article « R 130-2 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Marc JAUMEGARDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Marc JAUMEGARDE ;

Considérant le courrier du maire de la commune de Saint Marc JAUMEGARDE en date du 12 août 2014 sollicitant la dissolution de la régie de recettes d'Etat pour sa police municipale ;

Considérant l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône en date du 22 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

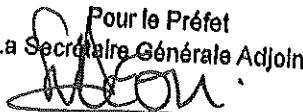
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes d'Etat instituée par arrêté préfectoral du 21 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Saint Marc JAUMEGARDE est dissoute à compter de la date de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux du 21 août 2002 susvisés portant, d'une part, création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Marc JAUMEGARDE et, d'autre part nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Marc JAUMEGARDE sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Saint Marc JAUMEGARDE et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 SEP. 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015026-0002

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 26 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE
PREFECTORAL DU 15 JANVIER 2015
DEFINISSANT LE CADRE PARTICULIER
LIE A L'EXISTENCE DE MENACES
GRAVES POUR LA SECURITE PUBLIQUE
AUTORISANT LES SOCIETES DE
SECURITE PRIVEE A EFFECTUER DES
PALPATIONS DE SECURITE DANS LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration Générale

Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

DAG/BAPR/2015/ N° 2

**Arrêté modificatif
de l'arrêté préfectoral N° 2015015-0004 du 15 janvier 2015
définissant le cadre particulier lié à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
autorisant les sociétés de sécurité privée à effectuer des palpations de sécurité
dans le Département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Décret No 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Décret du 18 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Décret No 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment ses articles L613-2, R613-6, R613-7, R613-8 ;

Vu les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique d'ores et déjà constatées dans le Département des Bouches-du-Rhône par l'état du plan « VIGIPIRATE » actuellement activé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015, définissant le cadre particulier lié à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant les sociétés de sécurité privée à effectuer des palpations de sécurité dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu la demande du 22/01/2015 du Directeur des centres commerciaux La Valentine et Grand V ;

Constatant la nécessité d'assurer une mesure spécifique de sécurité publique dans les lieux de particulière affluence concentrant une clientèle commerciale importante durant la période des soldes ;

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les lieux et centres commerciaux dont la liste est limitativement définie ci-après par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles et de palpations de sécurité par les agents des entreprises de sécurité privée choisies par les exploitants ou propriétaires des dits lieux :

- Centre Commercial Avant Cap à CABRIES (13170)
- Centre Commercial « Les Terrasses du Port » - Quai du Lazaret à MARSEILLE (13002)
- Centre commercial de la Valentine (Printemps) - Route de la Sablière à MARSEILLE (13011)
- Centre commercial Grand V - 117 Traverse de la Montre à MARSEILLE (13011)

le reste sans changement. »

Article 2 :

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame et Messieurs les Procureurs de la République territorialement concernés ainsi qu'à Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement du département et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le : 26 janvier 2015

Monsieur le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015008-0015

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 08 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date
du 8 janvier 2015, à l'encontre de la société
GIE Terminal de la Crau située à Fos- sur-
Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :Mme MEZIANI

Tél. : 04.84.35.42.66

n°2014-270 MED 2

Marseille le,

08 JAN. 2015

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la société **GIE Stockage Terminal de la Crau**
située à Fos sur Mer (13270).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-378 PC du 23 novembre 2009, délivré à la société **GIE Stockage Terminal de la Crau**, relatif à la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement du dépôt de la Crau, situé secteur 823 à Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-270 MED du 29 juillet 2014, relatif à la mise en demeure de la société **GIE Stockage Terminal de la Crau**, afin de mettre sous talus la tuyauterie 42" d'alimentation du bac S8,

Vu la demande de l'exploitant formulée par courriel en dates des 04 et 08 décembre 2014, sollicitant un délai supplémentaire pour réaliser la mise sous talus prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 09 décembre 2014,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la nouvelle mise en demeure par courriel en date du 10 décembre 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres par courriel en date du 18 décembre 2014,

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2013, l'Inspection des Installations Classées a constaté l'absence de mise sous talus de la ligne 42" alimentant le bac S8,

Considérant que lors de la visite en date du 17 avril 2014, il a été constaté de nouveau l'absence de mise sous talus de la ligne 42" alimentant le bac S8 alors que ce bac est en exploitation et loué à la société Pétroinéo, par ailleurs administrateur du **GIE Stockage Terminal de la Crau**.

.../...

Place Félix Baret CS 80001 – 13282 Marseille cedex 06 – standard 04 84 35 40 00

Considérant que cette opération de mise sous talus de la ligne 42" participe à la prévention des accidents majeurs sur l'établissement,

Considérant dès lors que l'absence de cette mise sous talus ne permet plus de garantir la définition de l'étendue des zones d'effets des phénomènes dangereux associés à cette tuyauterie tant dans la démarche d'appréciation de la maîtrise du risque que dans l'élaboration en cours du PPRT de cet établissement,

Considérant que l'exploitant ne satisfait pas aux exigences des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé,

Considérant que suite à la fermeture de la raffinerie CPB/LyondellBasell (propriétaire du bac S8) à Berre l'Etang, les bacs de stockage de pétrole brut ont été mis en vente. La société Pétroinéos est devenue propriétaire de ces bacs au 1er janvier 2015,

Considérant que la mise en oeuvre du talutage de la ligne 42" est associée à cette vente,

Considérant que les délais de réalisation de la mise sous talus actuellement prescrits sont incompatibles avec les délais de vente,

Considérant que le nouveau programme proposé par la société Pétroinéos pour la réalisation de la mise sous talus de la ligne 42" paraît cohérent et recevable, et le délai sollicité ne remet pas en cause l'objectif de la mise en demeure,

Considérant la nécessité d'imposer à la société **GIE Stockage Terminal de la Crau** de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les suivantes:

La société GIE Stockage terminal de la Crau exploitant un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en mettant sous talus la tuyauterie 42" alimentant le bac S8 **avant le 30 septembre 2015**.

Dans ce cadre, la société GIE Stockage terminal de la Crau transmet à l'inspection des installations classées:

- les résultats de l'inspection réalisée sur la tuyauterie 42" **avant le 28 février 2015;**
- la justification de la réalisation des appels d'offres pour la mise sous talus **avant le 31 mai 2015;**

Article 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société **GIE Stockage Terminal de la Crau** et publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos sur Mer,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 JAN. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015012-0019

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 12 janvier 2015,
portant convocation générale des délégués des
prises d'eau pour l'élection anticipée d'un
membre de l'assemblée générale des Bouches-
du- rhône de la Commission Exécutive de la
Durance



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le 12 JAN. 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES
D'EAU POUR L'ELECTION ANTICIPÉE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE
LA DURANCE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance,

Vu le décret du 14 août 1908 rendu en exécution de ladite loi et notamment les articles 5 à 10 du titre III, relatifs au renouvellement des membres,

Vu la délibération 2014/05 du Comité Syndical du Canal des Alpines Septentrionales du 4 décembre 2014, désignant Madame Gisèle RAVEZ en remplacement de Monsieur Jérôme GRANGIER en tant que représentante déléguée du SICAS auprès de la Commission Exécutive de la Durance ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dans le département des Bouches-du-Rhône au remplacement du siège laissé vacant par Monsieur Jérôme GRANGIER au sein de la Commission Exécutive de la Durance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'assemblée générale des délégués représentant les prises d'eau de la Durance situées dans le département des Bouches-du-Rhône est convoquée à Marseille, à la préfecture, Boulevard Paul Peytral, le 27 février 2015 à 10 heures, salle 220, à l'effet de procéder au renouvellement du siège précédemment occupé par M. GRANGIER au sein de la Commission Exécutive de la Durance jusqu'au terme de son mandat soit jusqu'en 2019.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe donnant la liste des délégués et le nombre de voix qui revient à chacun d'eux, d'après l'importance des concessions qu'ils représentent, seront notifiés individuellement à chaque électeur et feront l'objet d'une publicité préalable dans les communes concernées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets d'arrondissement d'Arles et d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015012-0020

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRETE DU 12 JANVIER 2015 PORTANT
CONVOCATION GENERALE DES
DELEGUES DES PRISES D'EAU POUR
L'ELECTION ANTICIPÉE D'UN MEMBRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES
BOUCHES- DU- RHONE DE LA
COMMISSION EXECUTIVE DE LA
DURANCE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le 12 JAN. 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES
D'EAU POUR L'ELECTION ANTICIPEE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE
LA DURANCE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance,

Vu le décret du 14 août 1908 rendu en exécution de ladite loi et notamment les articles 5 à 10 du titre III, relatifs au renouvellement des membres,

Vu la délibération 2014/05 du Comité Syndical du Canal des Alpines Septentrionales du 4 décembre 2014, désignant Madame Gisèle RAVEZ en remplacement de Monsieur Jérôme GRANGIER en tant que représentante déléguée du SICAS auprès de la Commission Exécutive de la Durance ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dans le département des Bouches-du-Rhône au remplacement du siège laissé vacant par Monsieur Jérôme GRANGIER au sein de la Commission Exécutive de la Durance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'assemblée générale des délégués représentant les prises d'eau de la Durance situées dans le département des Bouches-du-Rhône est convoquée à Marseille, à la préfecture, Boulevard Paul Peytral, le 27 février 2015 à 10 heures, salle 220, à l'effet de procéder au renouvellement du siège précédemment occupé par M. GRANGIER au sein de la Commission Exécutive de la Durance jusqu'au terme de son mandat soit jusqu'en 2019.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe donnant la liste des délégués et le nombre de voix qui revient à chacun d'eux, d'après l'importance des concessions qu'ils représentent, seront notifiés individuellement à chaque électeur et feront l'objet d'une publicité préalable dans les communes concernées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les Sous-Préfets d'arrondissement d'Arles et d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RENOUVELLEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA DURANCE (CED)

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
 COMMISSION DES PRISES D'EAU DE LA BASSE DURANCE
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION DES PRISES D'EAU DE LA
 BASSE DURANCE POUR LE DÉPARTEMENT DE BOUCHES DU RHÔNE ET NOMBRE DE VOIX**
 Application de la loi du 11 juillet 1907 et du décret portant règlement d'administration publique du 14 août 1908

**CONVOCACTION COLLECTIVE de l'ASSEMBLEE GENERALE
 DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

RENOUVELLEMENT D'UN MEMBRE DE LA CED

A renouveler en 2015: Sièges de M. Jérôme GRANGIER

N° d'ordre	Prise d'eau	Nombre de voix	Nom du Délégué habilité à voter aux élections
1	Canal de Peyrolles	14	M. Philippe ROBERT
2	Canal de Marseille	42	M. Jean Michel REYNES
3	Canal de Craponne (OGC)	68	M. Louis ARLOT
4	Canal des Alpes Méridionales (OGA)	56	M. Maurice TRICON
5	Canal des Alpes Septentrionales 1 ^è branche (SICAS 1) -Sigauds et -St Rocher et -Plan et Crau et -St Andiol et -Plan de Sénas	26 +1 +4 +1 +7 <u>+1</u> = 40	Mme Gisèle RAVEZ
6	Canal du Béal de Sénas	7	M. Joël BREGUIER
7	Canal des Quatre Communes	14	M. Michel AUTARD
8	Canal de Châteaurenard	18	M. Yvon FLORENT
9	Canal des Alpes Septentrionales 2 ^è branche (SICAS 2) (NB Total des voix SICAS 1 ^è et 2 ^è branches)	26 (66)	MME GISELE RAVEZ

L'Assemblée générale est convoquée collectivement à la préfecture des Bouches-du-Rhône à MARSEILLE, Boulevard Paul Peytral 13006 Marseille, salle 220, le 27 février 2015 à 10h00.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015026-0001

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 26 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ du 26 janvier 2015 portant mise en demeure à l'encontre de la SCI de l'Olympe au titre des articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement concernant la digue de l'Olympe sur la commune d'Aix- en- Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 JAN. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N° 7-2015 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de
la SCI de l'Olympe au titre des articles L.171-6 à L.171-8
du code de l'environnement concernant la digue de l'Olympe
sur la commune d'Aix-en-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8,

VU le rapport réalisé en août 2009 par le bureau d'études IPSEAU, intitulé « Etude opérationnelle d'aménagement, de protection des lieux habités et de valorisation des bords de l'Arc des Milles à Saint-Pons – Volume C : Note d'état des lieux – diagnostic digue de l'Olympe », et notamment la paragraphe n° 5 « Conclusion »,

VU le rapport réalisé en novembre 2007 par le CEMAGREF, intitulé « Digue de l'Olympe aux Milles (13 – Aix en Provence) – Diagnostic rapide sur la sécurité de la digue », et notamment le paragraphe n° 4.1 « Conclusions et propositions – La digue »,

VU le signalement informant la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône d'un trafic important de poids-lourds dans le quartier La Badesse à Aix-en-Provence,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2014 conformément à l'article L.171-6,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage dénommé « digue de l'Olympe » n'a pas d'existence légale au regard de l'article L.214-3 I. du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés au cours du mois de septembre n'ont pas fait l'objet d'un dossier d'autorisation en application de l'article L.214-3 I. du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence des propriétaires, la réalisation de travaux de confortement de la digue de l'Olympe par un apport en grande quantité de matériaux issus de déchets de BTP,

.../...

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI de l'Olympe de déposer soit un dossier de demande d'autorisation de la digue de l'Olympe au titre de l'article L.214-3 I. du code de l'environnement, y compris les récents travaux de confortement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, soit un dossier de remise en état du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La SCI de l'Olympe, exploitant la digue de l'Olympe située sur la commune d'Aix-en-Provence, est mise en demeure :

- de déposer un dossier de remise en état global, comprenant les travaux réalisés récemment, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ou de déposer un dossier de demande d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 I. du code de l'environnement, de la digue de l'Olympe, y compris les travaux réalisés récemment, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – A titre conservatoire, la poursuite des travaux est suspendue.

Article 4 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille,

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI de l'Olympe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 – Standard : 04 84 35 42 40



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015027-0002

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer
(SYMADREM)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA
MER (SYMADREM)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles *L.5721-1* et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du Syndicat Mixte Interregional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU la délibération du Comité Syndical du 8 décembre 2014 modifiant les articles 1, 4, 9, 10 et 11 des statuts, et insérant un article 11 bis,

VU les statuts ci-après annexés

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SYMADREM sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président du SYMADREM,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 JAN. 2015

Le Préfet

Michel CADOT

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7 JAN. 2015

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

STATUTS DU SYMADREM

MISE à JOUR : 8 DECEMBRE 2014

TEL : 04 90 49 98 07 / FAX : 04 90 49 98 17
symadrem@symadrem.fr

SOMMAIRE

PAGES	ARTICLES
3	<ul style="list-style-type: none">- ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES- ARTICLE 2 : OBJET- ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE
4	<ul style="list-style-type: none">- ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION- ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS- ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT- ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL
5	<ul style="list-style-type: none">- ARTICLE 7 : BUREAU
6	<ul style="list-style-type: none">- ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT- ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL- ARTICLE 8 ter : LE PERSONNEL DU SYMADREM- ARTICLE : 9 : RECETTES DU SYNDICAT
7	<ul style="list-style-type: none">- ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT- ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
8	<ul style="list-style-type: none">- ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS- ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MOFICATION DES STATUTS- ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte regroupe la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Languedoc Roussillon, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Gard et les Communes et Groupement de Communes suivants :

Aimargues, Arles, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint Gilles, Saintes Maries de la Mer, Tarascon, Vauvert et la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) (constituée des Communes : D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze).

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

1°) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de sureté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité Syndical. Le niveau de sûreté d'un ouvrage est défini comme le niveau pour lequel l'ouvrage conserve une certaine marge de sécurité pour les différents mécanismes de rupture. Au-delà de ce niveau, la probabilité de rupture augmente rapidement.

2°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur contre les crues du Rhône.

3°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

4°) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.

5°) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarios d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion.

6°) Il peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du SYMADREM et/ou en constitue un appui complémentaire. Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du Comité Syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE

La compétence spéciale du Syndicat s'étend au territoire des Communes membres du SYMADREM. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du SYMADREM.

ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION

Il s'applique aux ouvrages dont le SYMADREM assure la gestion, non compris la gestion des échanges d'eau.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS

A compter du 22 décembre 2014, le siège du Syndicat est fixé dans les locaux administratifs du Syndicat situés : 1182 Chemin de Fourchon – VC 33 - 13200 ARLES.

Les réunions du Syndicat pourront également se tenir au Siège de l'un de ses Membres.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de 29 Membres, dont :

- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Régional,
- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Général,
- 1 Délégué titulaire élu par chaque Commune ou Groupement de Commune adhérent.

Chaque Collectivité élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat les ayant désignés.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX,
- Pour les délégués des Conseils Généraux : 11 VOIX,
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 VOIX,
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX,
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa Collectivité, le délégué titulaire peut donner son pouvoir écrit de vote en son nom à un délégué syndical de son choix.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses membres.

Conformément à l'Article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres du Comité Syndical présents ou représentés. En référence à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Présidence :

Le Comité Syndical élit un Président, soit au scrutin secret en référence au Code Général des Collectivités Territoriales, soit au scrutin public dans les conditions fixées ci-dessus pour des raisons de commodité et

après avis unanime des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'une des Collectivités Membres. Pendant la période transitoire, le Président est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de celles déléguées au Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il exerce ses fonctions et ses attributions conformément aux dispositions de l'Article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales. Il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité syndical est présidée par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau de leur nomination.

Vice-présidence :

- Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président.
- Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses Membres un Bureau de 16 Membres dans les mêmes conditions que le Président.

Composition :

Le Président et les Vice-présidents sont Membres de droit du « Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-présidents) au sein du Bureau, respecte l'équilibre suivant :

- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général du Gard ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes des Bouches-du Rhône ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants.

Renouvellement :

Le Bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Votes :

Les votes au sein du Bureau se font à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés.

Pour tout vote à intervenir, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les membres issus de chaque Conseil Régional : 2 voix,

- Pour les membres issus de chaque Conseil Général: 2 voix,
- Pour les membres issus de chaque Commune des Bouches-du-Rhône : 1 voix,
- Pour les membres issus de chaque Commune et groupement de communes du Gard : 1 voix.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations reçues en Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Le Comité Syndical vote un Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du SYMADREM. Il prépare chaque année le débat d'orientation budgétaire ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du SYMADREM et la gestion du Personnel. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de postes et propose les candidatures au Président. Il assiste aux réunions du Comité Syndical, du Bureau et de la Commission d'Appel d'Offres. Il peut recevoir du Président des délégations de signature. Il peut être assisté d'un directeur général adjoint qui dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 8 ter : LE PERSONNEL DU SYMADREM

Le Personnel du SYMADREM relève du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du SYMADREM, dans le cadre de conventions avec le SYMADREM.

ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les dons et legs,
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics et les Sociétés,
- La contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement des Collectivités Membres,
- La contribution obligatoire aux dépenses d'investissement des Collectivités Membres,
- Tous les concours particuliers de l'Etat auxquels le Syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- Le produit des emprunts,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de prestations ou d'un service rendu,
- Les produits des taxes et redevances.

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard pourra se substituer au Conseil Général du Gard et à ses Communes Membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées pour autant qu'elles répondent à son objet.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement comprennent le fonctionnement administratif et technique, l'entretien et la surveillance des digues.

a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches du Rhône.

Les dépenses de fonctionnement, hors dépenses d'entretien des digues à la mer se répartissent comme suit :

2/5 au prorata de la population des communes membres (Insee), 3/5 du linéaire de digues et d'ouvrages de protection connexes présent sur chaque territoire (hors les digues à la mer). Ce calcul sera révisé tous les 3 ans.

b. Répartition entre types de collectivité :

Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de collectivité membre, sont obligatoires et définies de la manière suivante :

- 1/3 Régions
- 1/3 Départements
- 1/3 Communes et Groupement de Communes

c. Répartition entre communes membres :

La répartition entre les Communes des Bouches-du-Rhône respecte les critères définis comme suit :

- 2/5 au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur chacune des Communes.

La répartition entre les Communes du Gard respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF)
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840, tel que précisé en annexe.

Les calculs de répartition entre communes et groupements de communes seront réactualisés tous les 3 ans.

Les dépenses d'entretien des digues à la mer sont assurées par les Collectivités concernées selon les critères dessus.

ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le financement des investissements sera assuré (par subvention ou participation obligatoires) par les Collectivités adhérentes de la rive concernée, sur la base prévisionnelle suivante :

1 / - Communes Du Gard :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

La répartition des dépenses entre Communes et Groupement de Communes se fait de manière identique à la répartition des dépenses de fonctionnement (cf. Article 10).

2 / - Communes Des Bouches Du Rhône :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes siège des travaux
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

3 / - Dispositions Communes :

Dans le cas où le taux de participation des autres financeurs est différent de 40 %, le Comité Syndical propose la répartition des dépenses d'investissement entre les Collectivités Membres.

ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS

En cas de souscription d'un emprunt par le SYMADREM pour le compte d'une collectivité membre pour financer sa participation aux travaux réalisés sur son territoire, cette collectivité s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt.

Les conseils régionaux et généraux qui le font déjà, peuvent continuer à se substituer aux communes et groupements de communes pour partie ou en totalité pour le remboursement des intérêts de ces emprunts.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait des collectivités territoriales du Syndicat sont prises en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité syndical.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts.

**CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840
SUR LES COMMUNES D'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin,
Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles,
Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert**

SURFACES INONDEES

<i>Communes</i>	<i>Surface Totale (ha)</i>	<i>Surface inondée (ha)</i>
<i>FOURQUES</i>	<i>3 824,00</i>	<i>3 824,00</i>
<i>BEUCAIRE</i>	<i>8 652,00</i>	<i>5 730,00</i>
<i>BELLEGARDE</i>	<i>4 496,00</i>	<i>1 728,00</i>
<i>St GILLES</i>	<i>15 373,00</i>	<i>8 168,00</i>
<i>BEAUVOISIN</i>	<i>2 782,00</i>	<i>160,00</i>
<i>VAUVERT</i>	<i>10 986,00</i>	<i>6 666,00</i>
<i>LE CAILAR</i>	<i>3 001,00</i>	<i>1 095,00</i>
<i>St LAURENT D'AIGOUZE</i>	<i>8 981,00</i>	<i>8 595,00</i>
<i>AIMARGUES</i>	<i>2 648,00</i>	<i>406,00</i>
<i>AIGUES-MORTES</i>	<i>5 778,00</i>	<i>5 778,00</i>
<i>LE GRAU DU ROI</i>	<i>5 473,00</i>	<i>5 473,00</i>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015027-0003

**signé par
Le Préfet**

le 27 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation des travaux d'aménagements du barreau de liaison entre le Boulevard Bara et l'Avenue Dalbret sur le territoire de la commune de Marseille (13013), par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2015-03

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation des travaux d'aménagements du barreau de liaison entre le Boulevard Bara et l'Avenue Dalbret sur le territoire de la commune de Marseille (13013), par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-5 (re-codifiés L110-1 et 2 et L121-1 à 4)

VU la décision n°E14000020/13 du 26 février 2014, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur et son suppléant, afin de conduire les enquêtes relatives à cette opération ;

VU l'arrêté 2014-12 du 07 juillet 2014, du Préfet des Bouches-du-Rhône, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue de la réalisation des travaux d'aménagements du barreau de liaison entre le Boulevard Bara et l'Avenue Dalbret sur le territoire de la commune de Marseille (13013), par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

VU les pièces des dossiers soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique et à l'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquêtes y afférents ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 25 et août 2014 et 3 septembre 2014, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes considérées et le certificat d'affichage de ce même avis établi par le Maire de la commune de Marseille ;

VU le rapport et les conclusions favorables remis le 03 octobre 2014 par le Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête conjointe préalable à l'utilité publique et parcellaire susvisée ;

VU la lettre du 11 décembre 2014 par laquelle le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sollicite l'intervention d'un arrêté déclarant d'utilité publique, la réalisation des travaux d'aménagements du barreau de liaison entre le Boulevard Bara et l'Avenue Dalbret sur le territoire de la commune de Marseille (13013) ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à réaménager la voirie par la création d'un barreau de liaison dans le centre de Château Gombert à Marseille 13013, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, par la sécurisation de ce secteur en limitant le transit, notamment des poids lourds, dans les rues étroites et sinueuses du centre, permettant ainsi de fluidifier le trafic, mais aussi de diminuer les nuisances sonores. Enfin, ce projet permettra également de raccourcir de façon sensible le temps d'intervention pour les marins-pompiers dont la caserne est située à proximité.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation des travaux d'aménagements du barreau de liaison entre le Boulevard Bara et l'Avenue Dalbret sur le territoire de la commune de Marseille (13013), par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, conformément aux Plans Généraux des Travaux ci-annexés.

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance des plans et de cet arrêté, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, à Marseille 13006, ainsi qu'à la Mairie de Marseille, Direction du Développement Urbain, 40 Rue Fauchier 13002.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2015

**Signé :
Le Préfet**

Michel CADOT